

Gouvernement du Québec

## Décret 6-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24; 2005, c. 44)

### Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

CONCERNANT le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

ATTENDU QUE les paragraphes 15° à 26° du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), modifié par le chapitre 44 des lois de 2005, prévoient notamment que le gouvernement peut, par règlement, fixer les critères d'établissement d'un programme d'activités et déterminer les normes d'application de ce programme, fixer des normes quant à la rémunération et aux autres conditions de travail des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24, a. 193, 1<sup>er</sup> al., par. 15° à 26°; 2005, c. 44, a. 34)

**1.** Un Fonds de soutien à la réinsertion sociale établit un programme d'activités à partir des critères suivants:

1° la spécificité de l'établissement de détention dans lequel il est constitué;

2° les services, le personnel, les locaux et l'équipement dont il assume la gestion ou que le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne l'autorise à utiliser ou auxquels il peut avoir accès dans la communauté;

3° les aptitudes des personnes incarcérées concernées par le programme;

4° le nombre de personnes auxquelles s'applique le programme en distinguant les personnes qui séjournent dans l'établissement en attendant leur procès de celles qui y purgent une peine;

5° la nature des activités, les possibilités de réinsertion sociale qu'elles offrent, notamment à l'égard de leur valeur éducative, le taux de participation qu'elles peuvent susciter et leur compatibilité avec la sécurité de l'établissement;

6° la durée et la fréquence des activités par rapport à la durée moyenne du séjour des personnes incarcérées et aux règles de régie interne de l'établissement;

7° les coûts de développement et de fonctionnement du programme;

8° la capacité du fonds d'en assurer le financement.

**2.** Pour mettre en application un programme d'activités dans un établissement, un fonds doit:

1° établir un programme d'activités et le soumettre pour approbation au ministre avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année; ce programme contient des informations concernant les objectifs visés, le nombre de personnes concernées par le programme ainsi que la nature, la durée et la fréquence des activités prévues;

2° établir le budget annuel de fonctionnement et le transmettre au ministre en même temps que le programme d'activités; le budget annuel de fonctionnement contient notamment des informations concernant les coûts et les profits prévus par activité, les projets de capitalisation ainsi que les projets d'emprunts et il doit être accompagné des ententes ou contrats conclus ou projetés avec des tiers;

3° procéder à la mise en application du programme d'activités le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**3.** Dans l'établissement d'un programme d'activités, un fonds doit accorder priorité aux personnes incarcérées tant pour les activités de production de biens et de services que pour les activités de planification, de supervision et de gestion.

L'utilisation de personnes non incarcérées doit se justifier par des motifs de sécurité, par le manque de ressources pour respecter l'engagement avec un tiers ou par le manque de compétence spécifique des personnes incarcérées.

**4.** En plus des sommes d'argent mentionnées au troisième alinéa de l'article 75 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le fonds administré par un fonds peut être constitué des sommes d'argent suivantes :

1° le produit de la vente de biens appartenant au fonds;

2° les sommes d'argent prêtées ou données par un autre fonds ou par le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale;

3° les subventions versées au fonds.

**5.** Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée qui ne bénéficie d'aucune assistance financière extérieure.

L'assistance financière peut être accordée pour supporter la recherche d'un emploi dans la communauté ou pour favoriser la participation à un programme d'activités. Elle peut aussi être accordée pour aider une personne indigente.

La demande d'aide doit être présentée par le directeur de l'établissement.

L'aide financière peut être accordée sous forme de prêt sans intérêt ou de don.

**6.** Un membre du conseil d'administration d'un fonds spécialement autorisé à cette fin ou le ministre, ou une autre personne désignée par le conseil ou le ministre, doit déposer, dans les plus brefs délais, les sommes d'argent dont elle est saisie pour le fonds ou le Fonds central, selon le cas, dans une banque ou une institution financière inscrite au sens du paragraphe *b* ou *e* de l'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Tout paiement d'un fonds doit être effectué au moyen d'un chèque signé par deux personnes désignées par le conseil d'administration dont l'une doit être membre du conseil. En ce qui concerne le Fonds central, le chèque doit être signé par deux personnes désignées par le ministre.

Tout placement des sommes mentionnées au premier alinéa appartenant à un fonds, sauf s'il s'agit de dépôts dans une banque ou une institution qui y est mentionnée ou d'acquisition d'obligations d'épargne du Québec ou du Canada, requiert l'autorisation du ministre.

**7.** Tout contrat visé au paragraphe 1° de l'article 87 de la Loi doit prévoir :

1° le montant total ou maximum du contrat;

2° le nombre d'heures de travail requises;

3° la durée et la date de début et d'échéance du contrat;

4° les obligations du tiers à titre d'employeur;

5° les renseignements communiqués au fonds pour chaque personne incarcérée sur la quantité de travail effectué ou le nombre d'heures travaillées, sur la rémunération versée et sur les retenues prélevées.

**8.** Les emprunts d'un fonds qui sont supérieurs à 25 000 \$ ou qui portent le solde des emprunts de ce fonds à plus de 25 000 \$ requièrent l'autorisation du ministre.

Un fonds doit s'assurer auprès du ministre ou d'un autre fonds, selon le cas, qu'il ne peut obtenir un prêt du Fonds central ou de cet autre fonds avant d'emprunter auprès d'un autre prêteur.

**9.** Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, dans le cadre d'un programme d'activités, permettre à un fonds d'utiliser les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'établissement lorsqu'ils sont requis pour ce programme, à la condition que le directeur de l'établissement y consente et que le coût et la durée d'utilisation soient prévus dans l'entente d'utilisation.

**10.** Le directeur de l'établissement ne peut autoriser une personne incarcérée dans un établissement à s'engager dans des activités sans avoir tenu compte :

1° dans le cas d'une personne éprouvant des problèmes de santé physique ou mentale ou de toxicomanie ou d'alcoolisme, de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un conseiller en milieu carcéral de l'établissement ;

2° dans le cas d'une personne qui peut représenter un risque pour elle-même, les autres ou pour l'environnement physique ou qui fait l'objet de mesures de protection particulières ou de mesures disciplinaires ou d'une suspension de permission de sortir ou de libération conditionnelle, de l'avis d'un conseiller en milieu carcéral de l'établissement.

**11.** Les personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités sont rémunérées à la pièce, à forfait, ou sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire, selon ce que prévoit le programme d'activités.

Lorsque des personnes incarcérées exercent un emploi à l'extérieur de l'établissement, leur mode de rémunération est celui convenu avec leur employeur.

Lorsque des personnes incarcérées travaillent à leur compte, le revenu net de la vente des biens ou des services qu'elles produisent constitue leur mode de rémunération.

Les personnes autres que des personnes incarcérées qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités ne peuvent recevoir une rémunération supérieure à celle donnée par le gouvernement pour des emplois équivalents dans la fonction publique.

Le fonds doit prendre une assurance de responsabilité pour les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

**12.** En cas de liquidation d'un fonds, un ou trois liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration qui est réputé continuer d'exister à cette fin.

Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites à moins que leur rémunération n'ait été établie au préalable par le conseil d'administration.

Les biens du fonds sont dévolus comme suit :

1° il est d'abord pourvu au paiement des dettes du fonds et des frais de liquidation ;

2° les biens provenant de dons ou legs font retour, s'il y a lieu, suivant les dispositions de l'acte constitutif de la libéralité, au donateur, au testateur ou leurs représentants légaux ;

3° après ces paiements, le solde de l'actif est dévolu au Fonds central.

À la fin de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent remettre au ministre un rapport de la liquidation ainsi que les états financiers du fonds et le rapport de ses activités pour l'exercice terminé à la date de fermeture de l'établissement.

**13.** Le ministre peut disposer des biens autres que les sommes d'argent composant l'actif qui sont dévolus au Fonds central lors d'une liquidation en les donnant ou en les vendant aux fonds d'autres établissements, suivant leur situation financière et leurs besoins respectifs dans le cadre de leur programme d'activités.

Le ministre peut disposer à son gré des biens visés au premier alinéa qui ne peuvent être utiles aux autres fonds.

**14.** Outre les sommes d'argent mentionnées à l'article 104 de la Loi, le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale est constitué des sommes d'argent suivantes :

1° des sommes d'argent qui lui sont transférées lors de la liquidation d'un fonds ;

2° du produit de la vente de biens acquis par le Fonds central ou de biens qui lui ont été transférés lors de la liquidation d'un fonds ;

3° des subventions versées au Fonds central.

**15.** Le pourcentage permettant de calculer le montant qu'un fonds doit prélever de la rémunération due à une personne incarcérée dans le cadre du programme d'activités d'un fonds, pour l'application de l'article 91 de la Loi, est fixé à 10 %.

Ce pourcentage est calculé sur la rémunération après que les retenues visées à l'article 91 de la Loi ont été prélevées.

**16.** L'allocation que doit remettre le directeur de l'établissement à la personne incarcérée, selon le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi, est déterminée à 50 % du montant versé par le fonds au directeur de l'établissement.

Une personne incarcérée peut, au moyen de l'allocation qu'elle reçoit, effectuer à la cantine des personnes incarcérées l'achat d'articles pour sa consommation personnelle ou de matériaux nécessaires à la production de biens ou de services dans le cadre du programme d'activités ou défrayer les coûts engendrés par sa participation au programme d'activités.

Toute somme due à un fonds par une personne incarcérée, à la date de sa libération, doit être remboursée à même les allocations qui lui ont été remises ou, à défaut, à même les sommes portées pour elle au compte d'épargne détenu en fidéicommiss par le directeur.

**17.** Chaque fonds doit verser annuellement au Fonds central la cotisation que le ministre détermine, laquelle ne peut être inférieure à 5 % ni excéder 25 % des revenus nets du fonds établis en soustrayant les sommes qui servent à financer les activités de son programme d'activités des sommes qui servent à constituer le fonds.

**18.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées édicté par le décret numéro 1471-88 du 28 septembre 1988 ainsi que le Règlement sur les travaux communautaires édicté par le décret numéro 148-86 du 19 février 1986.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47511

Gouvernement du Québec

## Décret 7-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24)

### Libération conditionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la libération conditionnelle

ATTENDU QUE l'article 160 ainsi que les paragraphes 27<sup>o</sup> à 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoient notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le contenu des renseignements que la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle ainsi que les régions nécessaires pour la nomination des membres et établir les règles de procédure;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la libération conditionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la libération conditionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la libération conditionnelle

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(2002, c. 24, a. 160 et 193, 1<sup>er</sup> al., par. 27<sup>o</sup> à 29<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I APPLICATION

#### SECTION I RÉGIONS

**1.** Pour l'application de l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le territoire du Québec est divisé en 11 régions. Le territoire de ces régions correspond à celui des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, selon la délimitation suivante :

1<sup>o</sup> Région 1 : les régions administratives 01 (Bas-Saint-Laurent) et 11 (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine);

2<sup>o</sup> Région 2 : la région administrative 02 (Saguenay—Lac-Saint-Jean);

3<sup>o</sup> Région 3 : les régions administratives 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches);

4<sup>o</sup> Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie) et 17 (Centre-du-Québec);